

PÔLE AMÉNAGEMENT, DÉVELOPPEMENT ET DÉPLACEMENTS

**Direction des Déplacements et des Infrastructures Routières et Aéronautiques
Antenne Technique Guil et Durance**

ARRETE TEMPORAIRE du 5 - OCT. 2023

FERMETURE TEMPORAIRE À LA CIRCULATION

**OBJET : Réglementation de la circulation sur la :
RD 40 - du PR 5+665 au PR 6+165
Commune de St-Sauveur**

LE PRÉSIDENT DU DÉPARTEMENT DES HAUTES-ALPES

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** la demande du jeudi 5 octobre 2023 par laquelle la Brigade de Gendarmerie Nationale d'Embrun sise 1 rue Colonel Bonnet 05200 Embrun, sollicite l'autorisation d'interdire la circulation avec mise en place d'une déviation temporaire, afin de réaliser l'évacuation d'un véhicule accidenté, sur la Commune de St-Sauveur,
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 3221-3, L. 3221-4, et L. 3221-13,
- VU** le Code de la Route et notamment les articles R. 411-5, R. 411-8, R. 411-21-1 R. 411-25 à R. 411-28,
- VU** le Code de la Voirie Routière,
- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,
- VU** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,
- VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifiée,
- VU** le règlement de voirie départemental adopté le 26 juin 2007 par le Conseil Général, et notamment ses articles 11, 66 et son annexe 3,
- VU** l'arrêté du Président du Département des Hautes-Alpes du 7 janvier 2022 portant délégation de signature,
- VU** l'avis favorable de Madame le Maire de la Commune de St-Sauveur du 5 octobre 2023,

VU l'avis de l'Antenne Technique Guil et Durance,

CONSIDERANT :

- À la suite d'un accident de la route, il est nécessaire d'interdire la circulation pendant la durée de l'évacuation de ce véhicule,

A R R E T E

Article 1 - Règlementation

Le vendredi 6 octobre 2023 la circulation de tous les véhicules **est interdite** sur la RD n°40 entre les PR 5+665 et PR 6+195, **de 8h00 à 12h00**

En fonction de l'avancement de l'évacuation, une ouverture anticipée pourra avoir lieu.

Article 2 – Information des usagers - Déviation

Une déviation sera mise en place via la RD 440, elle sera réglementée par alternat au moyen de piquet K10, fiche CF 23, autorisant le passage et l'arrêt alternatif des véhicules.

Les véhicules supérieurs à 19 tonnes ne sont pas autorisés à emprunter la RD 440.

Des barrières équipées de panneaux indiquant la règlementation seront installées par les services du Département Antenne Technique Guil et Durance, aux extrémités de la voie concernée.

Des panneaux indiquant les horaires de coupure seront apposés de la même manière avant l'intervention.

Article 3 - Signalisation

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction ministérielle sur la signalisation temporaire sera mise en place par les services du Département Antenne Technique Guil et Durance.

Article 4 – Publicité

Cet arrêté sera publié sur le site internet du Département à l'adresse suivante :
www.hautes-alpes.fr/arretes-voirie

Article 5 - Dérogations

Les dispositions du présent arrêté ne s'appliqueront pas aux véhicules du pétitionnaire, des forces de police ou de gendarmerie, des services d'incendie et de secours, des services du Département des Hautes Alpes.

Article 6 - Entrée en vigueur

Les dispositions définies à l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus et à la date de publication prévue à l'article 3 ou de notification. Elles cesseront le jour du retrait de cette signalisation.

Article 7 - Contravention

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 - Recours

En application des dispositions des articles R. 421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de MARSEILLE, 31 rue Jean-François Leca 13235 MARSEILLE CEDEX 02. En application des dispositions des articles R. 414-6 et suivants du Code de Justice Administrative, ce recours peut être effectué par voie dématérialisée avec l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Article 9 – Exécution

- M. le Directeur Général des Services du Département des Hautes-Alpes,
- La Brigade de Gendarmerie Nationale d'Embrun,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera transmise pour information à :

- M. le Directeur de Cabinet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud,
- M. le Colonel, Commandant le groupement de Gendarmerie des Hautes-Alpes,
- Mme le Maire de la Commune de St-Sauveur,
- M. le Maire de la Commune des Orres,
- SMITOMGA d'Embrun,
- La Poste,
- Communauté de Communes de Serre-Ponçon.

Fait à Gap, le 5 - OCT. 2023

Pour le Président et par délégation
Le Directeur des Déplacements et des Infrastructures
Routières et Aéronautiques

Le Président

Nicolas LAURENT-BROUTY

Jean-Marie BERNARD

Le règlement de voirie et ses annexes sont consultables sur le site internet du Département à l'adresse suivante : www.hautes-alpes.fr/3618-le-reglement-de-voirie.htm

Cet arrêté a été publié sur le site du
Département des Hautes-Alpes le

5 OCT. 2023

